

Règlement-taxe pour services, main d'œuvre et mise à disposition

- voté par le conseil communal en sa séance du 19 février 2016
- modifié par le conseil communal en sa séance du 30.01.2026

Article 1

Pour les prestations et interventions du personnel du service « bâtiment et régie », dénommé par la suite « le service », et la location de l'unité sanitaire mobile, les tarifs sont fixés comme suit :

1	PERSONNEL	
1.1	Salarié(e) à tâche manuelle (du lundi au vendredi pendant les heures de travail)	40,00 € / heure
1.2	Salarié(e) à tâche manuelle (du lundi au vendredi en dehors des heures de travail spécifiées sub 1.1 – majoration horaire de 50 % par rapport au tarif 1.1)	60,00 € / heure
1.3	Salarié(e) à tâche manuelle (travail de dimanche – majoration horaire de 100% par rapport au tarif 1.1)	80,00 € / heure
1.4	Salarié(e) à tâche manuelle (travail lors d'un jour férié – majoration horaire de 200% par rapport au tarif 1.1)	120,00 € / heure
2	VÉHICULES (CHAUFFEUR EXCLU)	
2.1	Camionnette	25,00 € / heure
2.2	Camion	35,00 € / heure
2.3	Excavatrice sur pneus	50,00 € / heure
2.4	Balayeuse	35,00 € / heure
3	MATÉRIEL (MISE À DISPOSITION DE LA MAIN D'OEUVRE, L'USAGE DE VÉHICULES ET PRIX DU RECYCLAGE, DANS LE SENS DU DROIT DES DÉCHETS, NON COMPRIS)	
3.1	Benne amovible (tarif de location)	35,00 €/ par jour
3.2	Compresseur	30,00 € / heure
4	LOCATION UNITÉ SANIATAIRE MOBILE	
4.1	Tarif location pour associations n'ayant pas leur siège social à Remich ou dont l'évènement n'a pas lieu à Remich	250,00 € le premier jour 100 € par jour supplémentaire
4.2	Tarif location pour communes avoisinantes ou pour associations non-locales lors d'évènements ayant lieu à Remich et pour lesquels la Ville de Remich est partenaire ou co-organisateur	gratuit
4.3	Caution pour toute mise à disposition (association locale ou étrangère)	500,00 €

Article 2

Les tarifs sont calculés en fonction de la durée de l'intervention, du nombre et de la spécification des véhicules et du matériel employé. Le nombre d'agents engagés ainsi que le choix du matériel sont de la seule compétence du service.

Pour la durée des interventions, le temps est mis en compte du départ au retour aux locaux du service technique communal. Pour la première demi-heure entamée, le tarif pour une demi-heure est mis en compte. Le temps d'intervention dépassant une demi-heure est calculé par fraction entière de quinze minutes.

Article 3

La main-d'œuvre et l'équipement technique communal ne sont mis à la disposition de particuliers que dans le cadre de l'exécution de travaux rentrant dans les attributions de l'entité locale (p. ex. raccordement à la canalisation ou la conduite d'eau, travaux dans l'emprise ou aux abords immédiats du domaine routier public, etc.) et ceci uniquement en cas de force majeure ou d'extrême urgence. La mise à disposition des ressources humaines et / ou techniques communales est décidée au cas par cas par le Collège des bourgmestre et échevins.

Article 4

Tous les véhicules et toutes les machines visées sont obligatoirement manœuvrés par un agent communal lors de leur utilisation pour le compte de personnes privées.

Article 5

Les tarifs nouvellement fixés sont payables par la personne ayant introduit la demande au profit de la recette communale en vue de bénéficier de la prestation sélectionnée.

Article 6

La location de l'unité sanitaire mobile de la Ville de Remich est soumise à une autorisation préalable à délivrer par le Collège des bourgmestre et échevins. Cette demande doit être adressée moyennant formulaire prévu à cet effet au service « city marketing » au moins 15 jours entiers avant la date d'utilisation, ce dernier jour étant expressément exclu dans le calcul dudit délai.

Article 7

L'unité sanitaire mobile appartenant à l'administration communale peut être mise à disposition :

- à toute association / organisation ayant son siège à Remich ;
- aux communes avoisinantes ;
- aux associations / organisations des communes du canton de Remich

Les associations / organisations établies à Remich ont une priorité par rapport aux associations / organisations non établies à Remich ainsi qu'aux communes avoisinantes.

Article 8

L'unité sanitaire mobile de la Ville de Remich est soumise au paiement d'une caution et le cas échéant d'une taxe selon le tableau de l'article 1 du présent règlement. La taxe respectivement la caution sont payables par anticipation et sur base d'une facture à établir par la recette communale. Le paiement de la taxe d'utilisation rend effective la réservation de la toilette mobile.

Avant la remise des clés la preuve du paiement est à montrer au personnel communal et une fiche d'état valant état des lieux est à remplir moyennant le formulaire prévu à cet effet.

Il sera également procédé à un état des lieux après l'évènement. La fiche d'état servira de base pour le remboursement ou non de la caution. Le cas échéant un relevé des coûts sera établi et communiqué au locataire, la somme de la remise en état sera retenue par la Ville de Remich lors du remboursement de la caution.

Article 9

Le locataire est responsable pour le nettoyage pendant toute la durée de son utilisation ainsi que pour le nettoyage final. Si le nettoyage final n'a pas été réalisé de manière consciencieuse, le service de la Ville de Remich sera chargé de nettoyer l'unité sanitaire mobile aux frais du locataire selon le tableau des tarifs horaires.

Seuls les clubs locaux et les organisateurs d'évènements ayant lieu à Remich, et pour lesquels la Ville de Remich est un partenaire ou co-organisateur officiel, sont dispensés du nettoyage.

Article 10

Le présent règlement-taxe pour services, main d'œuvre et mise à disposition entrera en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.

Article 11

Les dispositions tarifaires du 19 février 2016 portant sur la même matière seront abrogées à partir de la date de mise en vigueur du règlement-taxe arrêté en date de ce jour.